Montsēgur
ASSET MANAGEMENT

Mis à jour le 19/10/2026

PROSPECTUS

MONTSÉGUR PATRIMOINE

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE
(Normes UCITS V)

Codes ISIN

PART C : FR0010121137
PART I : FR0010784793

I. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Dénomination

MONTSÉGUR PATRIMOINE

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France.

Date de création et durée d'existence prévue

FCP créé le 10/11/2004 - Durée d'existence prévue : 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

Ce FCP comporte deux catégories de parts.

Caractéristiques	Parts C	Parts I
Code ISIN	FR0010121137	FR0010784793
Affectation des résultats	Capitalisation	Capitalisation
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs	Institutionnels
VL d'origine	100 euros	100 euros
Décimalisée en millièmes	Oui	Non
Minimum de souscription	-	-

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adresses dans un délai de 8 jours ouvres sur simple demande écrite du porteur auprès de Montségur finance - 39 rue Marbeuf - 75008 paris ou directement par email à l'adresse : info@montsegur.com.

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.montsegur.com

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter nos services au 01 85 74 10 00.

II. ACTEURS

Société de gestion

MONTSEGUR FINANCE SAS

Société de Gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP 04000044 en date du 29 juillet 2004.

39, rue Marbeuf – 75008 Paris

Tél : + 33 (0)1.85.74.10.00.

Site internet : www.montsegur.com

Dépositaire et Conservateur

BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

a) Missions :

1. La garde des actifs
   - i. Conservation
   - ii. Tenue de registre
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidités
4. Tenue du passif par délégation
   - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part
   - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : http://www.bfcm.creditmutuel.fr/

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

b) Délégataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : http://www.bfcm.creditmutuel.fr/

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

Délégataire administratif et comptable

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 6 avenue de Provence - 75009 Paris

Commissaire aux comptes

GESTIONPHI - 20 Avenue André Malraux 92300 Levallois-Perret représenté par Monsieur François BLANC. Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de l'OPCVM. Il contrôle la composition de l'actif net ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

Commercialisateurs

MONTSEGUR FINANCE

Conseillers

Néant

Prime broker

Néant

Caractéristiques des parts

Codes ISIN :	Part C :	FR0010121137
	Part I :	FR0010784793

Nature du droit attaché à la catégorie de parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif

La tenue du passif est assurée par le dépositaire BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) .

Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.

Droits de vote

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est disponible sur le site Internet www.montsegur.com

III. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme des parts

Au porteur.

Part C : les parts sont décimalisées en millièmes. Les souscriptions et les rachats sont possibles dès le premier millième.

Part I : non décimalisable

Date de clôture

Dernier jour de Bourse du mois de décembre. Premier exercice clos le 31 décembre 2004.

Indications sur le régime fiscal

Le FCP n'est pas assujetti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller, à un professionnel.

Dispositions particulières

Codes ISIN	Part C : FR0010121137 Part I : FR0010784793
Objectif de Gestion	Cet OPCVM a pour objectif la recherche d'une performance supérieure à l'indice composite 30 % FCI EMU 50 EUR (code Bloomberg : FCIEMU50EUR) + 70 % Ester capitalisé par le biais d'une gestion active et discrétionnaire de son allocation d'actif. La stratégie d'investissement utilisée donne toute latitude au gérant concernant la sélection des instruments financiers. La composition du FCP peut donc ne pas du tout refléter la composition et la pondération de l'indicateur composite. L'indicateur est exprimé en euro sur cours de clôture, dividendes ou coupons réinvestis.

Indicateur de référence	Indice composite 30 % FCI EMU 50 EUR (code Bloomberg : FCIEMU50EUR) + 70 % Ester capitalisé. L'indice FCI EMU 50 EUR est un indice d'actions conçu pour offrir une exposition aux sociétés les plus importantes et les plus liquides au sein des pays de la zone euro, tout en maintenant des pondérations sectorielles similaires à celles de l'indice de référence de la zone euro. L'indice est retenu en cours de clôture et exprimé en euro, dividendes et coupons réinvestis. L'indice Ester capitalisé (Code ESTRON) correspond au taux d'intérêt interbancaire de référence, calculé par la BCE. Il est basé sur des données fournies quotidiennement par les banques conformément au règlement sur les statistiques des marchés monétaires (MMSR) concernant des opérations en blanc en euro effectuées sur le marché monétaire au jour le jour. La Banque Centrale Européenne, administrateur de l'indice de référence Ester, n'est pas tenue d'obtenir un agrément et de s'inscrire sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. La méthodologie des indices, leur composition, les règles de révision et un complément d'information sur les composants des indices sont disponibles sur https://www.faircostindex.fr et https://ecb.europa.eu FCI est enregistré auprès de l'Autorité des marchés financiers ainsi qu'auprès de l'ESMA en tant qu'administrateur d'indices au sens du règlement (UE) 2016/2011 (dit Benchmark, « BMR »). L'indicateur de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

Stratégie utilisée

Le FCP a pour stratégie une gestion active et discrétionnaire d'un portefeuille investi sur les marchés actions et bénéficiant d'un coussin amortisseur contre les fortes baisses de marché, en contrepartie d'une espérance de rendement moins élevée. Une part significative de l'actif sera investie sur les marchés de taux.

Stratégie de Gestion partie actions du FCP (de 0 % à 60 % maximum du portefeuille) :

La gestion du fonds repose sur la sélection d'OPC et de valeurs caractérisées, selon l'analyse de Montségur Finance, soit par des métiers à forte visibilité qui rendent possible une politique de rémunération des actionnaires durablement élevée (dividendes, rachats d'actions...), soit par une dynamique de croissance importante.

Le degré d'exposition, après prise en compte des instruments financiers dérivés, peut varier de 0 à 60 % sur les marchés d'actions de toutes zones géographiques, y compris pays émergents, de toutes capitalisations et de tous les secteurs. La poche est gérée de manière discrétionnaire et respecte les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

1) 60 % maximum sur les marchés des actions des pays de l'Union Européenne.
2) 20 % maximum sur les marchés des actions hors de l'Union Européenne (dont émergents).

Stratégie de Gestion partie taux du FCP (de 0 % à 100 % du portefeuille) :

L'exposition aux produits de taux sera opérée par des investissements en OPC ainsi qu'en titres de taux. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notes des agences de notation : elle privilégie sa propre analyse, qui sert de fondement aux décisions de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts, et s'appuie également sur des analyses financières et sectorielles réalisées par des analystes extérieurs.

Le degré d'exposition peut varier de 0 à 100 % sur les instruments de taux de toutes zones géographiques, devises et notations, émis par des émetteurs souverains, du secteur public ou privé, sans contrainte de duration. La poche est gérée de manière discrétionnaire et respecte la fourchette d'exposition sur l'actif net suivante : 50 % maximum d'émissions ou d'émetteurs qui ne seront notés par aucune des trois principales agences de notation (Standard & Poor's, Moody's et Fitch Ratings) ou qui seront notés « High Yield » par ces mêmes agences simultanément. N'appartiendront pas à la poche « High Yield et Non Noté » du FCP les émissions notées « Investment Grade » par S&P (ou par au moins l'une des deux autres agences de notation). N'appartiendront pas non plus à la poche « High Yield et Non Noté » du FCP les émissions non notées ou notées « High Yield » par l'ensemble des trois agences mais

dont l'émetteur est noté « Investment Grade » par S&P (ou par au moins l'une des deux autres agences de notation). Les émetteurs ou émissions « Investment Grade » faisant l'objet d'une dégradation en « High Yield » postérieurement à leur acquisition ne seront pas comptabilisés dans la poche « High Yield et Non Noté » du FCP. Ces émetteurs et émissions ayant fait l'objet d'une dégradation postérieure à leur acquisition ne pourrons représenter plus de 20 % de l'actif. La fourchette de sensibilité de l'OPCVM au risque de taux est comprise entre 0 et 4.

La poche est gérée de manière discrétionnaire et pourra être exposée de 0 à 30 % sur les marchés émergents, dans la limite d'une exposition globale du fonds aux marchés émergents de 30 % maximum.

Stratégie de Gestion partie instruments financiers dérivés :

Le Fonds peut prendre des positions en vue de couvrir tout ou partie du portefeuille. Pour l'exécution de la stratégie systématique de réduction asymétrique de l'exposition au risque actions, le Fonds peut recourir à deux modalités d'exécution identiques en termes de résultats et de frais pour les actionnaires :

1) Passer en direct les ordres d'achat et de vente des options standards aux dates, fréquences et conditions déterminées pour chacune des stratégies des parts ;

2) Regrouper les options achetées et vendues dans un panier dont la performance est échangée avec l'intermédiaire financier chargé de l'exécution.

L'utilisation des instruments financiers dérivés à terme ne générera pas de surexposition et pourra entraîner un degré d'exposition du Fonds en actions de 0 à 60 %. Les instruments financiers dérivés pourront être conclus avec des contreparties, exclusivement « Établissements de crédit », sélectionnées par la Société de Gestion conformément à sa politique de « Best exécution/Best sélection » et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties.

La contrepartie des instruments financiers dérivés à terme susvisés ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire, ni sur la composition du portefeuille d'investissement du Fonds, ni sur les actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés à terme.

Dans le cadre de son processus de sélection d'OPC extérieurs, Montségur Finance s'attache à constituer une carte d'identité de chacun des supports, fondée sur une grille interne de critères qualitatifs et quantitatifs stricts, incluant des critères extra-financiers, ainsi qu'une fiche d'analyse de risque. Outre une couverture a minima SFDR 8 de 90 % minimum du portefeuille, l'équipe de gestion utilise un procédé en trois étapes pour sélectionner ses supports d'investissement OPCVM :

1) Premier filtre qualitatif : par le biais de critères d'exclusion relativement généraux, portant sur la qualité des processus mais aussi celle de la structure en charge des investissements.

2) Filtre quantitatif : par le biais de critères portant sur le comportement du fonds et les risques afférents.

3) Second filtre qualitatif : via l'intégration de critères ESG fondamentaux.

Dans le cadre de son processus de sélection des investissements en direct, Montségur Finance a historiquement adopté une philosophie de gestion reposant sur l'analyse fondamentale des entreprises. L'équipe de gestion suit un processus comprenant trois étapes :

1) Détermination d'un premier univers investissable : suite à l'application de la politique d'exclusion normative et sectorielle.

2) Détermination de l'univers d'investissement éligible : suite à l'exclusion des sociétés les moins vertueuses en termes ESG.

3) Analyse fondamentale financière (stratégie, historiques des performances financières, perspectives financières, notamment) et extra-financière (pratiques ESG, controverses, notamment).

Montségur Finance s'attachera à évaluer selon ce processus, de manière plus ou moins détaillée : 90 % des grandes capitalisations siégeant dans des pays « développés », 75 % des grandes capitalisations siégeant dans des pays « émergents » et 75 % des moyennes et petites capitalisations détenues en portefeuilles.

Il est considéré que les petites capitalisations sont celles inférieures à 5 Mds€, les moyennes capitalisations sont celles comprises entre 5 Mds€ et 10 Mds€ et les grandes capitalisations celles supérieures à 10 Mds€.

Les émetteurs obligataires seront évalués en suivant le même raisonnement, pour 90 % d'entre eux pour ceux appartenant à la catégorie « Investment grade » (note de l'émetteur, selon une des principales agences de notation) et pour 75 % d'entre eux pour ceux appartenant à la catégorie « High yield » ou non notés (note de l'émetteur, selon une des principales agences de notation). La notation de crédit de l'émetteur primera sur celle de l'émission dans l'objectif de définir sa catégorie d'appartenance.

Caractéristiques extra-financières

SFDR : Article 8

L'OPC promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure », SFDR).

Investissement durable

L'OPC s'engage sur une part minimale de 10 % d'investissement durable selon l'article 2 (17) de la réglementation SFDR. Cette définition laisse cependant place à l'interprétation et ne permet pas de sélectionner précisément des produits répondant aux objectifs sociaux et environnementaux évoqués. Pour ces raisons, Montségur Finance a développé sa définition de l'investissement durable aux yeux de la réglementation SFDR. Celle-ci est disponible en annexe du prospectus.

Taxonomie

Afin de rediriger les flux d'investissement vers les activités durables d'un point de vue environnemental, le règlement Taxonomie (règlement (UE) 2020/852), qui établit un système de classification commun à l'Union européenne permettant d'identifier les activités économiques considérées comme durables à travers six objectifs, entre en vigueur le premier janvier 2023. Le fonds s'engage à ce que l'investissement dans les entreprises dont les activités sont alignées avec la taxonomie s'élève à plus de 1% de son actif à partir du premier janvier 2023. L'évaluation de l'alignement sera établie à travers les données mises à disposition par les sociétés émettrices et agrégées par l'intermédiaire d'un prestataire de données tiers.

Principal Adverse Impacts (PAI)

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement (au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)) sont les effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants, sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement.

Les principales incidences négatives obligatoires sont prises en compte dans la stratégie d'investissement via une combinaison d'exclusions (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le process d'investissement, d'engagement et de vote.

Le principe consistant à ne pas causer de préjudice important s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'intégralité de la documentation relative à l'analyse ESG, à la définition de l'investissement durable, à la taxonomie et aux PAI est disponible en annexe de ce document ainsi que sur notre site :

www.montsegur.com/publications-en-matiere-de-durabilite/

Les actifs

Le FCP peut présenter une exposition de 0 % à 100 % au risque de change sur des devises intra Union Européenne et de 0 % à 20 % au risque de change sur des devises hors Union Européenne.

1. Les actifs (hors dérivés et marchés à terme)

Afin de réaliser son objectif de gestion le FCP est investi en :

- Actions
- Titres de créances et instruments du marché monétaire, obligations de toute nature (hors obligations convertibles),
- Jusqu'à 100 % de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, et jusqu'à 30 % en Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français ou FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.
- Ces OPC pourront prendre la forme d'ETF (« Exchanged Traded Fund »).

Le Fonds pourra investir dans des OPCVM gérés par Montségur Finance.

2. Les instruments financiers dérivés

Le FCP pourra également intervenir sur les contrats financiers à terme ou optionnels utilisés à titre de couverture aux risques d'action, de taux et de change.

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée tant dans le but de couvrir le risque de taux, que de

couvrir la part action contre un risque de baisse des marchés ou contre un risque spécifique à un titre, aucune surexposition n'étant recherchée.

- Nature des marchés d'intervention :
    - Réglementés ;
    - Organisés ;
    - De gré à gré.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
    - Action ;
    - Taux ;
    - Change ;
    - Crédit.
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
    - Couverture ;
- Nature des instruments utilisés :
    - Futures ;
    - Options ;
    - Swaps ;
    - Change à terme ;

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
    - Couverture générale du portefeuille ;

3. Titres intégrant des dérivés

Néant.

4. Dépôts et emprunts d'espèces

Le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 20 % de son actif auprès d'un même établissement de crédit pour garantir une liquidité aux porteurs de parts du FCP et pour pouvoir profiter des opportunités de marché. Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif et servent, de façon exceptionnelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

5. Acquisitions et cessions temporaires de titres

Le FCP ne peut procéder à des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres.

6. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le FCP peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de

la société de gestion.

- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaire), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaire, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit.
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans les instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les aléas des marchés de taux et des marchés actions. Les risques auxquels le FCP peut être exposé sont :

Risque de liquidité : il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de taux : le portefeuille est investi en OPCVM et produits de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser.

Risque actions : la valeur liquidative du FCP peut connaître une volatilité induite par l'investissement d'une part significative (60 % maximum) du portefeuille sur les marchés actions, et le risque de la liquidité des investissements effectués sur les valeurs mobilières de petites et moyennes capitalisations.

Risque de crédit : en cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces obligations peut baisser, entraînant la baisse de la valeur liquidative.

Risque opérationnel : correspond au risque de défaillance ou d'erreur au sein des différents acteurs impliqués dans la gestion et la valorisation de l'OPCVM.

Risque lié à la taille de capitalisation : les investissements en titres de petites et moyennes capitalisations, en raison de leurs caractéristiques (liquidité, vulnérabilité, volatilité) peuvent accentuer les mouvements sur les valeurs liquidatives, à la hausse comme à la baisse.

Risque de change : le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise du fonds à savoir l'Euro. Le FCP peut présenter une exposition de 0 % à 100 % au risque de change sur des devises intra Union Européenne et de 0 % à 20 % au risque de change sur des devises hors Union Européenne.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de perte en capital : le risque de perte en capital est possible dans la mesure où une partie de l'actif du FCP sera composé d'actions et d'obligations. L'OPCVM peut également être exposé aux risques importants suivants, qui ne sont pas adéquatement pris en compte par l'indicateur de risque :

Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

Risque pays émergents : les actions cotées sur des marchés des pays émergents peuvent offrir une liquidité plus restreinte voire ne plus être négociables momentanément, du fait notamment de l'absence d'échanges sur le marché ou de restrictions réglementaires. En outre, les mouvements de baisse peuvent être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés créant ainsi un risque de volatilité.

Risque en matière de durabilité : correspond à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social, de la gouvernance, du respect des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Le Fonds pouvant être exposé à certains risques de durabilité, Montségur Finance s'attachera à identifier ces risques par le biais de la mise en œuvre de ses politiques d'exclusion et d'engagement actionnarial.

Risque lié aux critères extra-financiers (ESG) : la prise en compte des risques de durabilité dans le processus d'investissement repose sur l'utilisation de critères extra-financiers. Leur application peut entraîner l'exclusion

d'émetteurs et/ou de fonds sous-jacents et donc de certaines opportunités de marché. Par conséquent, la performance du FCP pourra être supérieure ou inférieure à celle d'un fonds ne prenant pas en compte ces critères.

Les informations ESG, qu'elles proviennent de sources externes ou internes, découlent d'évaluations laissant place à une part de subjectivité qui peut engendrer des appréciations sensiblement différentes d'un fournisseur à un autre. De la même manière, les sociétés de gestion des fonds sous-jacents pourront se baser sur des informations ESG de diverses sources et appliquer des méthodologies ESG différentes.

Garantie ou protection

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Part C : tous souscripteurs, personnes morales et personnes physiques.

MONTSEGUR PATRIMOINE peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement longue mais également du souhait de privilégier un investissement prudent. Il est recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer aux risques d'un seul OPCVM.

Part I : plus particulièrement destinée aux souscripteurs institutionnels

Cet OPCVM ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US person.

Durée de placement recommandée.

Supérieur à 2 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi**.**

Caractéristiques des parts

Parts C : Valeur liquidative d'origine de la part : 100 Euros ; décimalisée.

La quantité de titres est exprimée en millièmes.

Parts I : Valeur liquidative d'origine de la part : 100 Euros.

La quantité de titres est exprimée en parts entières.

Modalités de souscription et de rachat

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés, chez le dépositaire, chaque jour de bourse ouvré (J) jusqu'à 11H et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de bourse du jour (J). L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est le dépositaire : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J Ouvré	J Ouvré	J Ouvré, jour d'établissement de la valeur liquidative	J + 2 Ouvré	J + 3 Ouvrés	J + 3 Ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription	Centralisation avant 11h des ordres de rachats	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

* Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Conditions d'échange des parts C et I : Les demandes d'échanges sont centralisées chaque jour de valorisation et sont effectuées sur la base de la prochaine valeur liquidative des parts C et I. Les éventuels rompus sont soit réglés en espèces, soit complétés par la souscription d'une part supplémentaire, en exemption de toute commission de souscription.

Outils de gestion de la liquidité

Conformément à la réglementation applicable, et notamment à la directive AIFM II, la Société de Gestion dispose de plusieurs outils de gestion de la liquidité destinés à préserver l'égalité de traitement des investisseurs et à protéger l'intérêt des porteurs en cas de flux significatifs ou de conditions de marché dégradées.

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

(voir Règlement du fonds - Article 3 bis - Outils de gestion de la liquidité destinés à faire face à des contraintes temporaires de liquidité du marché)

En cas de circonstances exceptionnelles et si des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des porteurs de parts ou du public le commande, l'OPC dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats. Après avoir évalué la pertinence notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds commun de placement et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts, la Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même Valeur Liquidative.

Méthode de calcul et seuil retenus :

Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de cinq (5) % de l'Actif Net, la Société de Gestion peut décider de déclencher le plafonnement des rachats. La Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du seuil de cinq (5) % si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat.
Le dispositif de plafonnement des rachats peut être activé pour un maximum de 20 valeurs liquidatives sur une période glissante de trois mois. Lorsque le mécanisme est activé de manière consécutive à chaque valeur liquidative, sa durée continue ne peut excéder un mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les investisseurs et investisseurs potentiels seront informés par la Société de Gestion soit par tout moyen via le site internet de la Société de Gestion soit par tout autre moyen approprié.
De plus, les investisseurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les plus brefs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte dépositaire sur instruction de la société de gestion

Plafonnement des ordres de rachat :

Toutes les demandes de rachat sont réduites proportionnellement et exprimées en nombre décimal de parts (arrondi à la décimale supérieure, avec le nombre de décimales en vigueur pour l'OPC). Le mécanisme de plafonnement est appliqué de manière identique et indépendante à chaque catégorie de parts, sur la base des demandes de rachat enregistrées pour chacune d'elles.

Traitement des ordres non exécutés :

Dans le cas d'activation du mécanisme par la Société de Gestion, les demandes de rachat de parts non intégralement honorées sur la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative seront automatiquement reportées sur la Valeur

Liquidative suivante sans possibilité d'annulation par l'Investisseur et ne seront pas prioritaires par rapport aux nouvelles demandes de rachat reçues sur cette Valeur Liquidative pour la même proportion pour chaque ordre. Dans ces conditions, les porteurs concernés par la réduction d'ordres sont informés du montant de leur ordre reporté, de manière individuelle, dans les meilleurs délais par le Centralisateur, sur instruction de la société de gestion.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

Le mécanisme ne sera pas déclenché, lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même Investisseur d'un montant égal, ou d'un nombre de Parts égal, et effectué sur la même date de Valeur Liquidative et le même code ISIN.

Exemple illustratif :

Si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 10% de l'actif net du Fonds, ils pourront être plafonnés à 5% si les conditions de liquidité de l'actif du fonds sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur de 50% (rapport entre la part des rachats nets de 10% et du seuil de 5%) et le solde de 5% sera reporté au lendemain.
Si, à la date J+1, la somme du montant des rachats nets de souscriptions de J+1, et du montant des rachats reportés de la veille, représentent moins de 5% de l'actif net du fonds (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne seront plus plafonnés. En revanche, s'ils sont de nouveau supérieurs à 5%, et que les conditions de liquidité demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif sera prolongé d'un jour, et se renouvellera jusqu'à ce que la totalité des rachats puisse être honorée.

Mécanisme d'ajustement (« Swing Pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement (Cf. règles d'évaluation de l'actif en chapitre VII.)

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie quotidiennement à l'exception des jours fériés, même si la bourse de référence est ouverte, ou de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA).

Si le jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), la valeur liquidative est calculée le premier jour ouvré suivant, sur la base des cours de ce jour.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est publiée dans les locaux de la société de gestion. Elle est disponible sur le site : www.montsegur.com et sur simple demande par mail à info@montsegur.com ou par courrier auprès de :

MONTSÉGUR FINANCE - 39 rue Marbeuf - 75008 PARIS, Tél. : +33 (0) 1 85 74 10 00.

Elle est disponible auprès de la société de gestion le lendemain ouvré du jour de calcul.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0,5 % maximum

Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au fonds :

	Frais facturés à l'OPCVM	**Assiette**	**Taux ou forfait**	
			Parts C	**Parts I**
*1	Frais de gestion financière	Actif net	1,20 % TTC maximum	0,60 % TTC maximum
*2	Frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	0,18 % TTC maximum Le prélèvement de ces frais se fait de manière forfaitaire à chaque calcul de VL. Ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs et que tout dépassement de ce taux est pris en charge par Montségur Finance	
*3	Frais indirect maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1,2 % maximum	
4	Commissions de mouvement allouées à la Société de gestion	Montant de la transaction	Néant	
	Commissions de mouvement allouées au dépositaire	Commission fixe par opération / transaction	- Actions, ETF, warrants, obligations, droits : • 25 € France, Belgique et Pays-Bas • 55 € pour les autres Pays - OPC / FIA : • France / admis Euroclear : 8 € • Etranger : 15 € • Offshore : 150 € - TCN, Titres Négociables à court terme : • France 15 € • Autres Pays 25 € - Marchés à terme : • MONEP Futures : 1 €/lot • MONEP Options : 0,20 % min 8 € • LIFFE Futures : 2 £/lot • US BOT CME Futures : 1,1 $/lot	

*5	Commissions de surperformance	Actif net	20 % de la performance au-delà de l'indice de référence (TTC) lorsque la performance est positive et dépasse celle de l'indicateur de référence

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers peuvent être facturés à l'OPCVM.

*1. Les frais de gestion financière : frais liés à la gestion financière de l'OPC, à la délégation de gestion financière, de distribution (y compris les rétrocessions à des distributeurs tiers).

*2. Les frais de fonctionnement et autres services incluent :

I. Frais d'enregistrement et de référencement des fonds

Exemples :

- Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres États membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;

- Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent, …

En sont exclus : les frais de promotion du fonds tels que publicité, évènements clients, les rétrocessions aux distributeurs.

II. Frais d'information clients et distributeurs

Exemples :

- Frais de constitution et de diffusion des DICI/DIC/prospectus et reportings règlementaires ;

- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;

- Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;

- Information particulière aux porteurs directs et indirects 20 : Lettres aux porteurs… ;

- Frais de traduction spécifiques à l'OPC.

En sont exclues les lettres aux porteurs (LAP) dès lors qu'elles concernent les fusions, absorptions et liquidations.

III. Frais des données

Exemples :

- Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ….) ;

En sont exclus les frais de recherche dans le cadre du maintien du dispositif actuel des frais de recherche hors tableau d'affichage tel que décrit à l'annexe XIV de l'instruction 2011-19 et les frais des données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc

Exemples :

- Frais de commissariat aux comptes ;

- Frais liés au dépositaire ;

- Frais liés aux teneurs de compte ;

- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;

- Frais d'audit ;

- Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local…) ;

- Frais juridiques propres à l'OPC ;

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reportings régulateurs

Exemples :

- Frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques à l'OPC (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios, …) ;

- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

VI. Frais liés à la connaissance client

Exemples :

- Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients)

*3, Frais indirects des OPCVM cibles : Le FCP n'investit pas dans des OPCVM qui lui facturent des commissions de souscription ou de rachat non acquises. Le FCP n'investit pas dans des OPCVM dont les frais de gestion fixes net de rétrocession au fonds dépassent 1,2 % TTC.

*5- Modalités de calcul de la commission de surperformance (parts C et I) :

1) La commission de surperformance est calculée selon la méthode indicée.

Le supplément de performance positive auquel s'applique le taux de 20 % TTC représente la différence entre l'actif de l'OPC avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale au maximum entre celle de l'indicateur de référence (30 % de l'indice FCI EMU 50 EUR (code Bloomberg FCIEMU5N) + 70 % de l'indice Ester, exprimés en euros coupons et dividendes réinvestis) sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPC et une performance nulle par rapport à la dernière valeur liquidative de clôture.

2) À compter de l'exercice ouvert le 01/01/2022, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans glissants est mise en place, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de la commission de surperformance.

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans

	Performance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNÉE 1	5%	0%	OUI
ANNÉE 2	0%	0%	NON
ANNÉE 3	-5%	-5%	NON
ANNÉE 4	3%	-2%	NON
ANNÉE 5	2%	0%	NON
ANNÉE 6	5%	0%	OUI
ANNÉE 7	5%	0%	OUI
ANNÉE 8	-10%	-10%	NON
ANNÉE 9	2%	-8%	NON
ANNÉE 10	2%	-6%	NON
ANNÉE 11	2%	-4%	NON

ANNÉE 12	0%	0%*	NON
ANNÉE 13	2%	0%	OUI
ANNÉE 14	-6%	-6%	NON
ANNÉE 15	2%	-4%	NON
ANNÉE 16	2%	-2%	NON
ANNÉE 17	-4%	-6%	NON
ANNÉE 18	0%	-4%**	NON
ANNÉE 19	5%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :

* La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNÉE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

** La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNÉE 19) est de -4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 3)

3) À chaque établissement de valeur liquidative, une dotation est provisionnée en cas de surperformance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance. En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise de provision est effectuée dans la limite des provisions disponibles.

4) La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.

5) En cas de sous-performance, la commission est payable annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice .18).

En cas de rachats, la quote-part de la provision de frais de gestion variables correspondant au nombre d'actions rachetées est définitivement acquise à la société de gestion. Ceux-ci seront perçus à la clôture de l'exercice. La période de référence est l'exercice de l'OPCVM.

Le mode de calcul des frais de gestion variables est tenu à la disposition des porteurs. Elle est acquise pour la première fois à la société de gestion au 31/12/2019.

Le fonds est susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à Montségur Finance qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile.

Pour toute information complémentaire les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Sélection des intermédiaires :

Les intermédiaires et contreparties sont sélectionnés par les équipes de gestion. Cette liste est établie selon des critères de sélection précis prévus dans la politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur le site Internet de la Société de Gestion. Le classement des intermédiaires financiers est établi, entre autres, en fonction des critères suivants :

- Qualité des prix d'exécution des ordres,
- Qualité du dépouillement,
- Liquidité offerte,
- Qualité de la recherche,
- Pérennité de l'intermédiaire.

Les intermédiaires concernés font l'objet d'une évaluation périodique.

Le fonds est susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à Montségur Finance qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile.

Pour toute information complémentaire les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

IV.INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire.

La valeur liquidative, le prospectus, le DICI, les documents périodiques, le rapport annuel, le document « politique de vote », le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés ainsi que les informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont consultables sur le site internet www.montsegur.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de Montségur Finance.

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

V. RÈGLES D'INVESTISSEMENTS

Le FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE.

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet www.montsegur.com, et figurent dans le rapport annuel.

VI.RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VII. RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Comptabilisation des revenus

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée, frais de négociation exclus.

Mécanisme d'ajustement (« Swing Pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement

La Société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative du Fonds dite de Swing Pricing avec seuil de déclenchement, aux fins de préserver l'intérêt des porteurs de parts présents dans le Fonds.

Ce mécanisme consiste à faire supporter lors de mouvements de souscriptions et rachats significatifs aux investisseurs qui souscrivent ou rachètent leurs parts les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du Fonds en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du Fonds. Encadré par une politique interne, il vise à protéger les porteurs présents dans le Fonds en limitant l'impact de ces frais. Il conduit au calcul d'une VL ajustée dite « swinguée ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la valeur liquidative, le total des ordres nets de souscription/rachat sur l'ensemble des catégories de parts du Fonds dépasse un seuil préétabli, dit seuil de déclenchement, déterminé sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net, la valeur liquidative pourra être ajustée à la hausse ou à la baisse afin de prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux flux nets de souscription ou de rachat.

Conformément aux dispositions réglementaires la société de gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

Les paramètres relatifs aux coûts de réajustement et au seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés sur la base notamment des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuellement applicables au Fonds.

Si le Fonds comporte plusieurs catégories de parts, la valeur liquidative de chaque catégorie est calculée séparément ; toutefois, tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives des catégories de parts du Fonds.

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude si le mécanisme sera appliqué à un moment donné ni la fréquence de son activation.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la valeur liquidative peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme.

La valeur liquidative « swinguée » est la seule valeur liquidative publiée et communiquée aux porteurs de parts.
Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

Méthodes de valorisation

Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

Actions, obligations et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait sur la base du dernier cours de Bourse connu.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la Société de Gestion, à leur valeur probable de négociation.

Titres d'OPCVM en portefeuille :

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts de FCC :

Evaluation au premier cours de Bourse du jour pour les FCC cotés sur les marchés européens.

Valeurs mobilières non cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de Créances Négociables :

Les TCN sont valorisés à la valeur de marché. Valeur de marché retenue

BTF/BTAN : taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.

Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre)

Les contrats :

Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.

- La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
- La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
- Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
- Les opérations d'hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

VIII. POLITIQUE DE REMUNERATION

Montségur Finance dispose d'une politique de rémunération conforme aux dispositions de la directive européenne 2014/91/UE (« Directive OPCVM V ») et des articles du Règlement de l'Autorité des Marchés Financiers y afférents.

Les politiques et pratiques de rémunération chez Montségur Finance n'intègrent pas de critères de performance mais exclusivement des critères qualitatifs et s'appliquent à l'ensemble des dirigeants et collaborateurs : gérants, RCCI et fonctions support.

La politique de Montségur Finance favorise une gestion saine et efficace du risque, n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM, est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de Montségur Finance, à ceux de ses porteurs de parts et de ses clients et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. Les collaborateurs et les dirigeants reçoivent une rémunération fixe représentant le montant principal et une rémunération variable basée exclusivement sur des critères qualitatifs.

La politique de rémunération est revue annuellement par l'organe de direction.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.montsegur.com. Une copie papier détaillée peut vous être communiquée sur simple demande par courrier

REGLEMENT

MONTSÉGUR PATRIMOINE

Société de gestion : Montségur Finance

Dépositaire : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

TITRE I : ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront bénéficier de régimes différents de distribution des revenus, supporter des frais de gestion différents, supporter des commissions de souscription et de rachat différentes et avoir une valeur nominale différente.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf en cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Comité de Direction de la société de gestion en dixième, centième, millième, dix millièmes, dénommés fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de part sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts. Les parts pourront être regroupées sur décision Comité de Direction de la société de gestion. Le Comité de Direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM ou l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles sont effectuées en numéraire exclusivement.

La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours ouvrés à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et ma souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire

et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 3 bis - Outils de gestion de la liquidité destinés à faire face à des contraintes temporaires de liquidité du marché.

Conformément aux réglementations applicables, y compris la Directive (UE) 2024/927 et ses textes d'application, la Société de Gestion se réserve le droit de mettre en œuvre pour le Fonds commun de placement, tout outil de gestion du risque de liquidité prévus à l'Annexe I de ladite directive (tels que, par exemple, les mécanismes d'ajustement de la valeur liquidative (Swing Pricing), ou de Plafonnement des rachats (Gates)) afin d'assurer une gestion équitable et efficace de la liquidité entre les investisseurs et de protéger leurs intérêts. Les modalités d'application de ces outils sont décrites dans le Prospectus du Fonds commun de placement.

S'agissant plus particulièrement du mécanisme de plafonnement des rachats (« gates »), et conformément aux dispositions réglementaires applicables, notamment à l'instruction AMF DOC-2017-05, la Société de Gestion peut décider, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des porteurs ou du public le commande, d'en faire usage afin d'assurer une gestion ordonnée de la liquidité du Fonds et de préserver l'égalité de traitement entre les porteurs. Ainsi, si, à une date de centralisation donnée, le total des demandes de rachat diminué du total des demandes de souscription représente plus de cinq (5) % de l'actif net du Fonds, la Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter la totalité des ordres de rachat. Dans ce cas, les demandes de rachat sont exécutées proportionnellement pour chaque porteur. La fraction des ordres non exécutée est reportée automatiquement sur la valeur liquidative suivante, sans possibilité d'annulation par l'investisseur et sans priorité par rapport aux nouvelles demandes de rachat. Le mécanisme de plafonnement des rachats peut être appliqué pour un maximum de vingt (20) valeurs liquidatives sur une période glissante de trois mois. Lorsque le dispositif est activé de manière consécutive à chaque valeur liquidative, sa durée continue ne peut excéder un mois. Les porteurs de parts sont informés de l'activation de ce mécanisme et de ses modalités d'application par tout moyen approprié.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis- Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Comité de Direction de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il atteste de l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Comité de Direction de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais administratifs externes à compter du 1er janvier 2018.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

L'ensemble des documents est contrôlé par le commissaire aux comptes. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Capitalisation et distribution des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Capitalisation pure :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM

qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11- Dissolution – prorogation

Si les actifs du fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées. La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenues. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes. La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraires ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

Article 13 - Compétence - élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.